

**DECISION 40.296COM / 2022 n°40**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération n°24 du Conseil municipal du 7 mars 2022, relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**VU** le règlement intérieur de l'aide aux départs en vacances et à l'accès aux Temps Libres (ATL) 2022 de la CAF,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les tranches de quotients familiaux avec la grille de tarifs des prestations des mercredis et des vacances, et d'actualiser l'ensemble des tarifs,

**DECIDE :**

**Article 1** – De fixer les tarifs des accueils périscolaires qui se déroulent avant et après l'école :

Nouveaux quotients	Quotient familial	Tarif forfaitaire mensuel matin	Tarif forfaitaire mensuel soir	Tarif matin occasionnel	Tarif soir occasionnel
		A partir de 3 présences par mois		Maximum 2 présences par mois	
A	0 à 449 €	6,00 €	9,00 €	1,50 €	2,25 €
B	449,01 € à 794 €	8,50 €	12,75 €		
C	794,01 € à 905 €	9,50 €	14,25 €		
D	905,01 € à 1500 €	11,00 €	16,50 €		
E	1500,01 € et +	14,00 €	21,00 €		
Non Landais		32,00 €	48,00 €		

Les familles qui ne feraient pas calculer leur revenu se verront appliquer automatiquement la tranche du quotient la plus élevée (E).

**Article 2** – Qu'à partir de chaque 3 retards constatés sur l'année scolaire, les familles devront s'acquitter d'une pénalité de 35 euros en plus du règlement de leur facture. Cette pénalité s'appliquera à tous les temps d'accueil de l'enfant (périscolaires et extrascolaires).

**Article 3** – Que les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à partir du 01/09/2022.

Monsieur le MAIRE est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 27/06/2022.

Le Maire  
M. Pierre PECASTAINGS

